

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.699 du 3 février 2004

A. 146.615/16.474

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. ROBERT, avocat
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 16 janvier 2004 par XXX, de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 12 décembre 2003 du délégué du ministre de l'Intérieur déclarant sa demande d'autorisation de séjour sans objet, notifiée le 12 janvier 2004;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2004 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 janvier 2004 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section f.f. au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité marocaine, serait arrivé en Belgique le 15 septembre 1989, et qu'il s'est déclaré réfugié le 19 septembre 1989; que cette procédure s'est clôturée par une décision de rejet de la demande urgente de réexamen prise par le délégué du ministre de la Justice le 14 décembre 1989; que le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 31 octobre 1990; qu'il a introduit une deuxième et une troisième demandes d'asile dans le courant de l'année 1991 qui n'ont pas abouti; que diverses tentatives de rapatriement forcé ou d'éloignement volontaire du territoire ont eu lieu entre mai 1990 et décembre 1992; qu'ainsi, notamment, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, le 16 décembre 1992, fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1/ et 5/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire; que le 21 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 2, 4/, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que dans cette demande, le requérant a indiqué son domicile élu mais non le lieu de sa résidence effective; qu'un rapport de police du 2 février 2000 a établi que la réalité de la résidence du requérant en son domicile élu était ignorée, aucune réponse n'ayant été donnée lors de différents passages; que le 18 mai 2000, la belle-soeur du requérant a déclaré à l'administration communale que la demande de régularisation du requérant avait été introduite par son époux, que le requérant se trouvait au Maroc depuis sept ans et qu'il attendait d'être régularisé pour revenir en Belgique; que le 11 juillet 2001, le secrétariat d'instruction de la Commission de régularisation a émis un doute quant à la présence du requérant au 1^{er} octobre 1999 et quant à sa résidence de plus de six ans en Belgique, et a déclaré qu'il y avait lieu de saisir une chambre de la Commission de régularisation; que le fonctionnaire de police chargé de notifier au requérant la convocation à l'audience de la Commission de régularisation du 28 août 2001 a signalé que la convocation n'avait pu être remise en mains propres au requérant, étant donné qu'il a quitté les lieux et que, convoqué à deux reprises les 7 août et 20 août 2001, le requérant n'a pas donné suite; qu'à l'audience du 28 août 2001, le requérant n'a pas comparu et n'a pas été représenté; que par courrier recommandé à la poste du 17 septembre 2001, le Centre familial belgo-marocain a justifié l'absence du requérant par la production d'un certificat médical interdisant toute sortie du 26 août au 13 septembre 2001; que le même jour, la 4^{ème} Chambre de la Commission de régularisation a émis un avis défavorable unanime sur la demande de régularisation du requérant, en application de l'article 11 de la loi du 22 décembre 1999 précitée, qui a été suivi par décision ministérielle du 28 octobre 2001, notifiée le 11 janvier 2002; que cette décision fait l'objet d'un recours actuellement pendant

devant le Conseil d'Etat; que le 21 mars 2002, le ministre de l'Intérieur a donné instruction au Bourgmestre de la commune de Forest de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 et par le fait que "la demande de régularisation introduite sur [la] base de la loi du 22/12/1999 a été définitivement rejetée par décision ministérielle du 28 octobre 2001"; qu'un rapport de police du 7 mai 2002 établit que le frère du requérant a déclaré que celui-ci était retourné au Maroc depuis janvier 2002; que le 26 avril 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 3 novembre 2003, l'ordre de quitter le territoire précité a été notifié au requérant; que le 12 décembre 2003, la partie adverse a déclaré la demande d'autorisation de séjour sans objet; que cette décision, notifiée le 12 janvier 2004, qui constitue la décision attaquée, repose sur la motivation suivante :

“ Candidat inscrit auprès de la Commission de Régularisation sous le numéro 11902000012700200.

En effet, selon l'article 16 § 1 de la loi du 22/12/1999, si la Commission de Régularisation est saisie, il est interdit d'introduire une demande de régularisation en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette interdiction vaut, non pas jusqu'à un rejet éventuel de la demande, mais pour la durée de la validité de ladite loi du 22.12.1999.”;

Considérant que le requérant fait valoir, à titre de préjudice grave difficilement réparable, qu'il a intérêt à obtenir la suspension de la décision entreprise, que celle-ci le contraint à rompre les liens qu'il a tissés en Belgique depuis maintenant treize ans et qui ont été largement explicités dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, qu'ayant invoqué la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, il doit pouvoir disposer d'un recours efficace conformément à l'article 13 de la même Convention et que le recours à la procédure lui permettra de limiter le préjudice psychologique qui découle de l'incertitude administrative dans laquelle il se trouve actuellement;

Considérant que le fait que le requérant ait un intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'implique pas l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; que l'effectivité du présent recours est évidente, dès lors qu'aucune date de refoulement n'a été prévue à ce jour et que le conseil du requérant était présent et a pu faire valoir ses moyens de défense à l'audience du 21 janvier 2004; que comme le rappelle l'arrêt CONKA c/ Belgique du 5 février 2002, "l'«effectivité» d'un «recours» au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant”; qu'aucun risque de préjudice grave difficilement réparable ne saurait dès lors être établi à cet égard;

Considérant, par ailleurs, que l'exposé des faits, requis par l'article 17, § 3, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et l'article 3, alinéa 1^{er}, 4/, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, doit permettre au Conseil d'Etat, à la seule lecture de la demande de suspension, d'avoir connaissance des faits qui, d'une part, soutiennent les moyens invoqués et sont, à ce titre, susceptibles de justifier la suspension demandée, et, d'autre part, donnent consistance au risque allégué de préjudice grave difficilement réparable; que s'agissant, comme en l'espèce, d'un requérant estimant pouvoir séjourner en Belgique, l'exposé des faits doit porter sur l'ensemble des circonstances dans lesquelles le requérant s'est vu refuser l'autorisation de séjour demandée; qu'il en va d'autant plus ainsi lorsque le demandeur a introduit sa requête selon la procédure d'extrême urgence, puisque cette procédure réduit à un strict minimum l'instruction de la cause par le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en l'espèce, les faits exposés par le requérant en termes de requête ne correspondent pas aux faits, résumés ci-avant, tels qu'ils ressortent du dossier administratif; qu'ainsi, notamment, le requérant, qui se borne à reproduire presque *in extenso* les termes de sa demande d'autorisation de séjour, passe sous silence son retour au Maroc en janvier 2002, attesté par son frère; que ce retour dément l'affirmation selon laquelle le requérant résiderait sans interruption, depuis au moins treize ans, dans le Royaume, et l'absence prétendue d'attaches encore actuelles avec le Maroc; qu'il démontre en tout cas qu'un retour temporaire au Maroc n'est nullement insurmontable; qu'en outre, il souligne que le requérant n'a pas, à ce moment, cherché à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine; que, par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme le requérant, sa demande d'autorisation de séjour et les annexes sont particulièrement imprécises quant à sa présence ininterrompue en Belgique et aux liens sociaux prétendument tissés, singulièrement entre les années 1992 à 2000 et que la requête, quant à elle, est particulièrement laconique à cet égard; qu'à supposer que le requérant ait résidé en Belgique durant cette période, rien ne permet d'établir que les liens sociaux que le requérant aurait créés, sont à ce point étroits que leur interruption serait susceptible de lui causer un risque de préjudice grave difficilement réparable; que le risque de préjudice allégué n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trois février deux mille quatre, par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.